PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

RÈGLEMENT 604-24 AMENDANT LE RÈGLEMENT 604 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS SUR LES CAS D'EXEMPTION DE LA DESSERTE PAR L'AQUEDUC ET L'ÉGOUT

ATTENDU que le Règlement 604 sur les permis et certificats est entré en vigueur le 19 juin 2008 ;

ATTENDU que le conseil municipal peut modifier ce règlement en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., ch. A-19.1)* ;

ATTENDU que les propriétés situées dans le secteur de la rue Beaulieu sont accessibles par des servitudes de passage et ne sont pas desservies par une rue municipalisée ;

ATTENDU que la configuration particulière du secteur rendrait complexe la réalisation d'un prolongement des réseaux municipaux d'aqueduc et d'égout afin de desservir les propriétés concernées ;

ATTENDU que la réalisation d'un tel prolongement nécessiterait des investissements importants alors que le nombre de propriétés susceptible d'en bénéficier est limité ;

ATTENDU que le propriétaire de l'immeuble situé au 2825, rue Beaulieu (lot 2 989 884) souhaite procéder à la reconstruction du chalet existant sur le lot ;

ATTENDU que dans le cadre de cette demande, le propriétaire a fourni un rapport technique préparé par la firme d'ingénierie Équipe Laurence relativement aux travaux requis pour permettre le raccordement de la propriété au réseau municipal d'aqueduc ;

ATTENDU que le rapport technique fourni fait état de travaux importants pour permettre le raccordement de la propriété au réseau municipal et de coûts élevés associés à cette solution ;

ATTENDU que le conseil municipal juge opportun d'appliquer de façon uniforme les dispositions relatives à l'exemption de la desserte par l'aqueduc ou l'égout aux propriétés concernées de la rue Beaulieu ;

ATTENDU que les propriétés visées sont les lots 2 989 871, 2 989 970, 2 989 884 et 2 989 878 du cadastre du Québec ;

POUR ADOPTION

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 13 octobre 2026 et que le projet de règlement a été déposé et adopté au même moment ;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

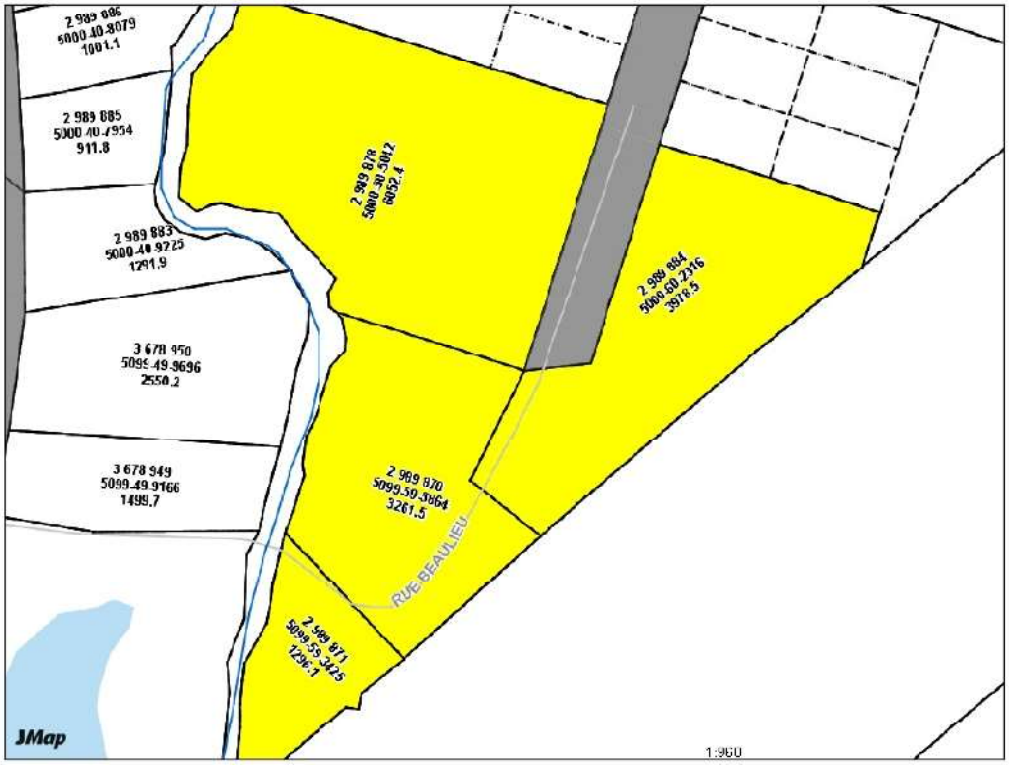
Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le paragraphe c) de l'article 3.4 de la section 3 du chapitre 3 du règlement 604 est modifié par l'ajout, à la suite des lots existants qui y sont énumérés, des lots suivants :

- **Lot 2 989 871 du cadastre du Québec**;
- **Lot 2 989 870 du cadastre du Québec**;
- **Lot 2 989 884 du cadastre du Québec**;
- **Lot 2 989 878 du cadastre du Québec**.



Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.